



Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

N° 3526

28, Place St-Georges, PARIS (9^e)

Téléphone : Trudaine 52-20 — Chèques Postaux : Paris 283-24

3 JUIN 1939

RESOLUTIONS ET VOEUX ADOPTES PAR LE XX^e CONGRES

NATIONAL DE LA C.F.T.C.

(27-29 Mai 1939)

RESOLUTION FINALE DU CONGRES

Le Congrès,

affirme sa confiance dans les doctrines, les méthodes, les sentiments qui, depuis cinquante deux ans, ont constitué la force toujours grandissante du Syndicalisme Chrétien,

proclame, en face des multiples crises qui pèsent sur le monde, la nécessité de faire prédominer, dans l'économie nationale et internationale, les éléments humains, les valeurs spirituelles, les règles morales,

estime que la vie sociale est composée d'un ensemble de droits et de devoirs réciproques, dont le respect ou la pratique s'imposent à tous: employeurs, salariés, consommateurs, individus et collectivités,

prend acte des décisions du Conseil d'Etat et des sentences surarbitrales, qui, au cours des derniers mois, ont consacré de nouveau le caractère représentatif du Syndicalisme Chrétien,

souscrit sans réserve à toutes les exigences réelles de la défense nationale,

constate, cependant, que les récentes dispositions superfiscales relatives soit aux impôts directs, notamment sur les salaires, soit aux taxes indirectes, atteignent lourdement les milieux populaires et particulièrement les familles de travailleurs,

s'élève contre le bouleversement introduit dans le régime légal de la durée du travail, spécialement par la suppression de toute consultation des organisations syndicales et de toute référence aux accords existants,

manifeste ses doutes quant à l'efficacité des procédés employés pour le redressement économique du pays, la prolongation de la durée du travail ne pouvant être considérée comme une panacée, alors surtout que le chômage est loin d'être résorbé et qu'on ne s'est pas préoccupé de rechercher quels étaient les besoins, les possibilités du commerce intérieur et de l'exportation,

se déclare étroitement solidaire des catégories professionnelles: fonctionnaires et autres travailleurs des services publics et concédés, le plus directement touchées, jusque dans leur statut fondamental, par certaines dispositions des derniers décrets-lois,

décide de poursuivre énergiquement, par toutes les voies régulières, en accord avec l'intergroupe parlementaire du Syndicalisme Chrétien, l'abrogation ou la révision des mesures de régression inutilement et injustement adoptées,

demande, en particulier, que le régime des caisses syndicales de chômage soit modifié ou rétabli dans un sens libéral; que l'encouragement aux familles nombreuses soit aménagé, sous toutes ses formes, dans un esprit logique et généreux; que la majoration d'allocation pour la présence de la mère au foyer soit maintenue, augmentée et généralisée,

déclare que les dispositions en vigueur ou en préparation, pour la protection légale et le progrès social, doivent être étendues aux populations laborieuses non seulement de la métropole mais de tout l'empire français;

insiste, en particulier, sur la nécessité et l'urgence d'améliorer la condition des travailleurs de la terre, aussi bien des exploitants que des ouvriers agricoles, notamment par l'extension à leur profit des allocations familiales;

fait confiance au Bureau Confédéral pour préparer, en vue du prochain Congrès, une refonte des statuts de la C.F.T.C. de manière à accroître l'élan, le dynamisme, la cohésion du mouvement;

envoie un salut fraternel aux organisations groupées dans la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens, aux autres groupements amis et spécialement à la Confédération Nationale des Travailleurs Catholiques du Canada,

forme le voeu que, dans l'intérêt de la paix et pour le bien de l'humanité, la collaboration économique se rétablisse entre les peuples, selon les directives du Plan Van Zeeland et conformément à l'appel du Président Roosevelt,

se sépare aux cris de : "Vive la liberté syndicale! Vivent les professions organisées! Vive la France pacifique! Vive le Syndicalisme Chrétien!"

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Le Congrès,

constatant la confusion d'idées qui se manifeste présentement à propos de l'organisation professionnelle ou corporative;

rappelle la position de la C.F.T.C. en la matière, telle qu'elle a été progressivement élaborée depuis vingt cinq ans et qu'elle s'exprime dans son Plan, son projet de CODE MODERNE DU TRAVAIL et d'autres documents dans lesquels la C.F.T.C. :

reconnait l'existence d'une société professionnelle entre les hommes participant à une même branche nationale d'activité économique,

se préoccupe - compte tenu de la nécessité d'une politique sociale et économique d'ensemble - d'assurer aux professionnels le maximum d'autonomie dans le règlement de leurs affaires, par le moyen de libres accords, conventions collectives et ententes industrielles, dont l'autorité peut d'ailleurs être accrue par des mesures d'extension;

refuse de laisser confondre l'aspect social et l'aspect économique de l'organisation professionnelle et de laisser sacrifier le premier au second, entend maintenir pour le travailleur la liberté de faire valoir ses intérêts, de défendre ses droits;

affirme en conséquence son attachement - d'une part à l'idée de liberté syndicale aboutissant, pour toute organisation possédant un minimum d'ancienneté, de consistance, d'activité et de réelle indépendance au droit de participer au règlement des conditions de travail par convention collective - d'autre part au principe de la constitution paritaire, syndicale et proportionnelle de tous les organismes : commissions, conseils et sections de conseil, existants ou à créer, ayant pour fonction soit le règlement des conditions du travail, soit l'étude et le contrôle de l'activité économique;

Après examen de l'état présent des problèmes pratiques d'organisation professionnelle,

le Congrès fait observer :

que, pour assurer la vie du régime des conventions collectives, il conviendrait d'instituer, dans le cadre de chaque convention, une commission d'études, de caractère permanent, organisme paritaire ayant pour rôle de suivre l'application de la convention

et l'évolution des conditions de travail, de réunir et de discuter les informations relatives à la situation économique de la profession;

que les ententes industrielles, tant libres que généralisées, doivent, à proportion de leurs forces et de leur autorité, être assujetties à un contrôle public, qui pourrait être assuré par les sections professionnelles du Conseil National Economique, équipées à cet effet;

que tout développement ultérieur de l'organisation professionnelle presuppose une organisation méthodique de la statistique comportant l'obligation pour chaque entreprise de se classer dans une profession et de communiquer régulièrement des renseignements d'ordre économique à un organisme public chargé de les centraliser et d'en préparer l'utilisation pour le règlement des conditions du travail et le contrôle de l'activité économique;

conscient de la tâche éducative qui revient au syndicalisme, le Congrès demande à toutes les organisations affiliées de développer chez leurs adhérents le sens concret et précis de la branche nationale d'activité économique à laquelle ils participent.

CHOMAGE

Le Congrès,

Considérant que le décret du 6 Mai 1939 portant codification des textes relatifs au chômage, tend à modifier profondément le régime actuel des subventions allouées par l'Etat aux fonds de chômage constitués soit par les collectivités publiques, soit par les organisations syndicales;

considérant que le délai de mise en application du décret a été fixé au 1er Juillet prochain alors que les collectivités publiques et les groupements syndicaux ont organisé la gestion de leurs caisses de chômage pour toute l'année 1939, sur la base des engagements contractés par l'Etat et que, même si ces modifications devaient être retenues, elles ne sauraient intervenir en plein milieu de l'exercice sans compromettre gravement l'équilibre financier des caisses et qu'il y a lieu, dès lors, de reporter la mise en vigueur du décret à la fin de l'exercice annuel en cours, soit au 1er Janvier 1940;

considérant que, malgré les déclarations faites à la presse par M. le Ministre du Travail, le Gouvernement, loin d'encourager les organismes d'assurance-chômage constitués par les organisations syndicales ouvrières semble vouloir ruiner délibérément leurs efforts en réduisant presque de moitié les subventions qui leur étaient allouées depuis 7 ans et en subordonnant l'octroi des nouvelles subventions - nettement insuffisantes - à des conditions telles que l'activité des caisses syndicales de chômage en serait paralysée;

Considérant qu'il convient, au contraire, de favoriser le développement de l'assurance-chômage, plus compatible avec la dignité des travailleurs que l'octroi des secours, distribués en espèces ou en nature, par les fonds publics de chômage;

Considérant qu'une des missions essentielles du syndicalisme chrétien est d'assurer, et, au besoin, d'imposer le respect de cette dignité des travailleurs;

Décide de mener une action énergique tendant, d'une part, à ce que le délai de mise en vigueur du décret du 6 Mai 1939 soit reporté au premier janvier mil neuf cent quarante, après la clôture de l'exercice annuel, et, d'autre part, à ce que ce décret soit révisé, dans son esprit et dans sa lettre, dans le sens du maintien et, si possible, du développement des avantages accordés depuis 7 ans aux organismes d'assurance-chômage;

Fait confiance au Secrétariat confédéral pour organiser cette action dans le plus bref délai possible.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Le Congrès émet le voeu :

1^o que, plus que jamais, persuadés du bienfait et de la nécessité fondamentale de la collaboration, tant pour la défense des intérêts des travailleurs qu'en vue de leur coopération à l'édition d'un ordre social et économique conforme aux exigences de la dignité humaine, les syndicats de la C.F.T.C. continuent de prendre toutes dispositions pour former des militants et militantes capables de la représenter dans tous les organismes paritaires et mixtes où leur place est marquée par avance et de prendre les moyens pratiques d'assurer, au mieux et au plus vite, cette représentation.

2^o que, tout spécialement, les syndicats s'emploient à obtenir aux élections du Conseil Supérieur du Travail de 1940 une représentation en rapport avec l'efficacité de leur action et l'importance de leurs effectifs, en procédant, en temps opportun, aux déclarations légales, en contrôlant de très près les déclarations des syndicats d'autres tendances, en organisant éventuellement la propagande auprès des syndicats réellement indépendants, enfin en exerçant leur droit de vote dans les limites de temps prévues par la loi.

3^o que les élections prud'homales, aussi importantes sur leur plan que les élections politiques sur le leur, soient, comme celles-ci, entourées d'indispensables garanties de sincérité et d'indépendance du vote.

EQUIPEMENT ECONOMIQUE DES SYNDICATS

I - Etudes Economiques

Le Congrès,

Considérant que l'évolution économique actuelle - intimement liée à l'évolution sociale - pose des problèmes d'une gravité exceptionnelle dont la solution influera sur l'avenir même de la nation,

Considérant que ces problèmes ne peuvent être résolus que par une collaboration loyale des principaux intéressés et notamment des producteurs, patrons et salariés,

Considérant qu'il importe, dès lors, que la classe ouvrière représentée par ses organisations syndicales, soit appelée à connaître, à étudier, à suivre le développement de la situation économique,

Considérant que les décrets des 12 Novembre et 16 Décembre 1938, relatifs à l'étude de la situation économique constituent des instruments légaux qui désormais doivent permettre aux pouvoirs publics et au monde de la production d'éviter les lourdes erreurs commises ces temps derniers, erreurs qui ont, sans doute, contribué à ralentir la reprise de l'activité économique,

Considérant qu'il convient cependant de modifier le décret du 16 Décembre 1938 qui a institué une commission des statistiques de production et d'activité industrielles et commerciales, dans laquelle les organisations ouvrières n'ont que deux sièges alors que la commission comprend 20 membres,

Considérant, d'autre part, que, sur le plan intérieur, il est utile que la C.F.T.C. possède un organisme capable de fournir à ses organisations affiliées les renseignements économiques dont la connaissance est indispensable pour guider et appuyer l'action syndicale,

Emet le vœu que la représentation des organisations ouvrières à la Commission des statistiques de production et d'activité industrielles et commerciales soit sensiblement augmentée,

Décide la création d'un centre confédéral d'études et de recherches économiques et fait confiance au secrétariat confédéral pour en assurer la réalisation dès que les circonstances le permettront.

II - Coopératives ouvrières

Le Congrès,

...

Considérant que les coopératives ouvrières constituent d'excellentes écoles d'éducation économique et sociale,

Considérant qu'il importe donc d'inviter les organisations syndicales ouvrières à constituer ces coopératives, dès lors que se trouvent remplies les conditions fixées dans la circulaire confédérale du 30 Mars 1939 relative à la transformation des groupements d'achats en commun en sociétés coopératives de consommation,

Considérant qu'il est utile de coordonner l'action de toutes les coopératives d'inspiration syndicale chrétienne,

Emet le voeu que les organisations affiliées envisagent avec prudence, mais sans timidité, la création de sociétés coopératives ouvrières dans tous les centres où elles peuvent grouper les compétences et les énergies nécessaires,

Demande au Secrétariat confédéral de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'établir un lien permanent entre toutes les coopératives ouvrières créées par les syndicats affiliés à la C.F.T.C.

FORMATION

Le Congrès,

rappelle à toutes les organisations affiliées la résolution votée par le XIXème Congrès, développée dans les directives confédérales publiées dans "E.N.O." de Septembre 1938 et la brochure Formation;

se félicite du travail déjà accompli tant par l'Institut Confédéral, la Commission Confédérale de Formation, que par les organismes régionaux;

insiste pour :

- que soit intensifiée et étendue l'application des directives précitées : constitution des Commissions de Formation, organisations méthodiques de Cercles d'Etudes et de Sessions régionales de militants;

- que les dirigeants syndicaux prennent davantage conscience et de l'importance des tâches de Formation et de la part primordiale d'initiative et d'activité qui leur revient dans l'organisation et le fonctionnement des institutions de formation,

- que l'œuvre de coordination soit poursuivie par la publication de programmes de cercles et de sessions, par les échanges de vues entre animateurs provinciaux et dirigeants confédéraux; par une participation plus nombreuse aux sessions nationales de

permanents et militants, par une ample diffusion du bulletin E.N.O. et des publications de l'Institut Confédéral.

LOISIRS

Le Congrès, décide la création, au sein de la C.F.T.C., d'une Fédération des Loisirs dont le titre sera : "ARTS et LOISIRS"

se déclare d'accord pour adopter les statuts prévus et valider pour un an le Bureau provisoire qui a été constitué,

adopte la cotisation fédérale de 2 frs perçue par une Carte Nationale des Loisirs avec taux de ristourne de 1 fr pour les Unions Départementales,

donne mission au Bureau de la Fédération "ARTS et LOISIRS" d'étudier sans retard un système d'assurance-accidents pour les titulaires de la carte mentionnée ci-dessus,

demande avec insistance que le problème des Loisirs, dont l'importance et les répercussions ne doivent pas échapper aux syndicats chrétiens (et particulièrement en ce qui concerne les travailleurs agricoles) soit examiné de très près par les groupements de la C.F.T.C. afin de mettre sur pied l'organisation prévue dans les statuts fédéraux;

fait confiance au Bureau pour donner rapidement les directives nécessaires dans ce sens pour que, dès le 1er Octobre 1939, la Fédération "ARTS et LOISIRS" et ses organisations affiliées puissent régulièrement fonctionner.

PROPAGANDE

Le Congrès, après avoir entendu le rapport consécutif à l'enquête sur la Propagande,

rappelle que le Syndicat doit être "le premier agent de la propagande syndicale";

Demande à tous les syndicats qui n'auraient pas encore institué dans leur sein une commission de propagande, de réparer cette lacune ou tout au moins de confier ce soin à leur Union Locale;

Considérant, d'autre part, que la situation présente exige une coordination des efforts sur le plan national et prenant acte des desiderata exprimés par les Unions Départementales qui ont répondu à l'enquête de la Commission Confédérale de Propagande sur l'aide qu'elles attendent de la C.F.T.C.,

Emet le voeu que le Secrétariat Confédéral envisage la

création rapide d'un service central qui serait l'organe permanent de la Commission Confédérale de Propagande et fonctionnerait sous le double contrôle de celle-ci et du Bureau Confédéral.

PUBLICATIONS

I^o- Considérant la nécessité pour la C.F.T.C., dans les circonstances présentes, d'avoir un organe national parfaitement adapté à la diffusion de ses idées au sein des masses laborieuses;

Considérant, d'autre part, que "SYNDICALISÉ", dans sa forme actuelle, ne correspond pas encore suffisamment à cette présente nécessité,

Le Congrès émet le voeu :

Que "SYNDICALISÉ" soit rédigé avec un souci plus large de la propagande,

Qu'en conséquence, il soit allégé, le plus possible, de sa partie purement documentaire, laquelle devra être publiée - dans un bulletin spécial de documentation économique, juridique et législative - à l'usage des dirigeants syndicaux et dont l'abonnement sera, comme celui de "SYNDICALISÉ", obligatoire pour tous les syndicats;

Considérant, enfin, qu'il est non moins urgent et nécessaire pour la C.F.T.C. d'avoir des militants de plus en plus nombreux et de mieux en mieux informés de la doctrine syndicale chrétienne,

le Congrès adopte les points de vue concordants de la Commission des Publications et de la Commission de Formation tendant à rendre également obligatoire, pour tous les syndicats affiliés, l'abonnement à E.N.O.

Il charge la Commission des Publications d'établir les conditions d'un abonnement global à ces trois organes confédéraux,

3^o- En ce qui concerne les autres organes de presse du mouvement syndical chrétien, le Congrès charge la Commission des Publications de faire une enquête sur leur situation et sur les desiderata des Unions Départementales à cet égard, en vue de regrouper les efforts autour des principaux journaux existants.

3^o- Le Congrès, constatant que les éditions régionales de "SYNDICALISÉ" ne sont pas suffisamment développées, émet le voeu qu'une propagande soit entreprise en faveur d'une généralisation de ces éditions avec pages spéciales pour assurer une plus large diffusion de l'organe central de la C.F.T.C. et mettre régionalement à la disposition de toutes les Unions Départementales les moyens nécessaires à l'expression de leur vie intérieure et de leur activité publique.

4°- Le Congrès constatant que les organisations syndicales de la C.F.T.C. réclament des efforts chaque jour plus considérables et plus importants au service des Publications, renouvelle le voeu exprimé par le Congrès de 1938 en faveur d'un équipement plus complet de ce service et charge le Secrétariat Confédéral d'en étudier la réalisation aussi rapide et complète que possible.

5°- La Commission confédérale des Publications ayant constaté que la motion votée l'an dernier sur la discipline indispensable en matière d'édition et de publication des journaux, brochures, tracts, affiches, ou articles ayant un caractère d'ordre général, a reçu, au cours de l'exercice 1938-1939, une application satisfaisante, le Congrès s'en félicite et rappelle que les dispositions de cette motion restent en vigueur dans leur intégralité.

SENTENCES SURARBITRALES

Le Congrès,

ayant eu connaissance d'incidents récents sur l'application des conventions collectives et des sentences surarbitrales,

émet le voeu :

1°- que le Ministre du Travail prenne toutes mesures utiles :

- a) pour obliger les surarbiteres à prononcer les astreintes prévues par la loi, en cas de refus des employeurs d'appliquer les sentences arbitrales et surarbitrales;
- b) pour veiller au respect des délais prévus dans chaque phase de la procédure instituée par la loi du 4 Mars 1938;

2°- que le Ministre des Finances, et les autres Ministres intéressés, donnent les instructions à leurs services pour faire notifier et encaisser les astreintes prononcées par les surarbiteres.

SITUATION ECONOMIQUE EN ALSACE ET EN LORRAINE

Le Congrès,

ému par la propagande de défaitisme économique qui paralyse l'esprit d'entreprise et que subissent, depuis plusieurs mois, les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

convaincu que ce problème présente dans ces départements, outre son aspect économique et technique, un aspect moral et psy-

...

chologique, constate qu'il appartient au Gouvernement de prendre les mesures efficaces pour rétablir la confiance ébranlée dans les destinées des départements de la ligne l'aginot,

demande, en conséquence, au Gouvernement d'apporter une aide immédiate à l'économie des départements de la frontière de l'Est, notamment en ce qui concerne les travaux d'intérêt public et toutes mesures utiles pour la résorption du chômage.

LAIS D'OEUVRE FÉMININE

Les déléguées des syndicats présentes à la réunion féminine organisée le 17 Mai 1939, à l'occasion du Congrès de la C.F.T.C., ayant entendu le compte rendu de l'enquête sur le "Budget de la Travailleuse", faite par la Commission féminine Confédérale,

constatent que beaucoup de travailleuses, malgré les dépenses nécessaires à leur propre existence assurent fréquemment des charges très lourdes (frères et soeurs plus jeunes ou infirmes, neveux et nièces, descendants, etc...)

que ces charges ne sont que rarement allégées par des allocations spéciales;

que trop de salaires féminins sont encore insuffisants pour permettre à la travailleuse de subvenir même à ses propres besoins,

demandent :

que la fixation des salaires, notamment par convention collective, soit faite en considération de budgets moyens établis par régions ou localités,

que les commissions féminines aux divers degrés de la C.F.T.C. s'attachent dès maintenant à la mise au point de ces budgets en accord avec la Commission Féminine Confédérale,

qu'une action soit entreprise en vue d'obtenir le bénéfice d'allocations appropriées aux travailleuses qui assument des charges de famille non visées par la législation en vigueur telles que: descendants, frères, et soeurs, neveux et nièces mineurs ou infirmes, etc ...

considérant, en outre,

qu'il est légitime qu'après la mort du père, les allocations familiales soient maintenues à la veuve ou au membre de la famille qui en devient le soutien,

demandent,

que ces allocations soient versées même si, en raison du nombre des enfants, ils ne peuvent se livrer à un travail salarié.

(Résolution adoptée par le Congrès)